



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING DU LAC DE PONT L'ÈVEQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile. Les véhicules comportant un double essieu sont interdits sur le camping.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping, doit au préalable, présenter au gestionnaire ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

En application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Les données personnelles ainsi collectées sont notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel de l'étranger ;
- 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;
- 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3 Taxe de séjour

La taxe de séjour concerne toute personne adulte séjournant sur le camping, campeurs, locataires et propriétaires, quelle que soit la durée du séjour. La période de perception et les tarifs sont fixés par la communauté de communes dont la délibération est affichée dans le bureau de l'accueil. Elle est payable en même temps que le séjour ou lors de la signature du contrat pour les résidents qui louent un emplacement à l'année.

4. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4.1 Accès aux sanitaires

Les Mobil-Home des résidents permanents étant équipés, l'accès aux sanitaires est réservé **aux campeurs de passage**. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté par les usagers.

A la disposition de tous, un service de machine à laver et de sèche-linge est à disposition dans le local sanitaire. Ce service fonctionne moyennant un système de jetons à acheter à l'accueil du camping.

4.2 Vidange

Le Camping n'est pas équipé de système de vidange, à ce titre il est formellement interdit aux camping-cars et caravanes de laisser s'écouler ou répandre des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (vidange sauvage), ou d'utiliser les sanitaires à cet effet.

4.3 Animaux

Les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) sont interdits.

Aucun animal ne devra rester seul, attaché à l'extérieur ou enfermé dans la caravane, le mobil home ou l'habitation légère de loisirs pendant l'absence de son ou de ses maîtres. Les chiens doivent être tenus en laisse voire muselés, selon la catégorie de l'animal, sur l'ensemble du site et les déjections doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal. Un certificat de vaccination devra être fourni à l'accueil.

4.4 Branchements : Sur demande, le campeur peut bénéficier d'un raccordement électrique et eau, dont le tarif est indiqué à la réception. Les campeurs ne sont pas autorisés à intervenir eux-mêmes sur les installations électriques ou d'eau avant compteur ou disjoncteur

5. Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours d'avril à octobre. De 9h à 12h et de 14h à 18H. Pendant la période estivale, sur une plage de date définie par la Conseil d'administration les horaires d'accueil pourront être élargies, et seront affichées à l'entrée de la base de loisirs et à la réception.

En dehors des heures d'ouverture une permanence d'astreinte pour les urgences est assurée au 02 31 65 47 15.

Le campeur trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations et suggestions est tenu à la disposition des clients.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont affichés à l'entrée et la réception du camping. Ils sont également consultables à l'accueil.

7. Modalités de départ

Les départs en camping ont lieu :

- Avant 10h pour nos hébergements locatifs mobil-Home et Lodge.
- Avant 11h30 pour les parcelles de passage.

Paiement séjour : Pour toute réservation en camping, le solde se fera le jour de l'arrivée.

Pour un séjour spontané, le paiement se fera la veille du départ.

Pour toute prolongation de séjour envisagée, les usagers du camping sont invités à s'adresser au bureau d'accueil pour connaître les disponibilités.

Sauf cas de force majeure, tout séjour interrompu ou abrégé du fait du client ne pourra pas donner lieu à remboursement.

7.1 Déchets

Un local de stockage des déchets ménagers est mis à votre disposition en dehors du camping à l'arrière du restaurant la Cidria. **Seuls les déchets ménagers** (ordures ménagères et déchets recyclables) sont collectés. Ce local doit être maintenu dans des conditions de propreté satisfaisantes et vous devez déposer vos déchets ménagers selon les indications prescrites.

8. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23H00 et 07H00 du matin.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

L'accès à la parcelle ne pourra se faire entre 23h00 et 7h00 du matin. Les barrières automatiques seront fermées sur ces horaires de façon à assurer le calme et la tranquillité de chacun.

Ne peuvent circuler dans le camping uniquement les véhicules des personnes y séjournant.

Un seul véhicule par parcelle louée est inclus dans le contrat de location. Le véhicule doit **toujours** être stationné sur la parcelle attribuée à l'endroit prévu à cet effet. Le stationnement est interdit sur les emplacements non occupés et parties communes.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Un deuxième stationnement pour un deuxième véhicule peut être autorisé à toute proximité du camping sur le parking de la base nautique, dans la limite des places disponibles, sous réserve d'avoir déclaré ce second véhicule sur le contrat.

Tout autre véhicule devra stationner sur le parking gratuit extérieur situé face à l'entrée de la base de loisirs.

L'accès véhicule sur la base de loisirs et au terrain de camping est autorisé au moyen d'un badge magnétique strictement personnel fourni à la signature du contrat moyennant une caution, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, pour la clientèle de passage.

Il est strictement interdit de circuler avec tout engin motorisé en dehors des accès asphaltés. La vitesse dans le camping est strictement limitée à 10 km/h.

11. Tenue et aspect des installations

Sont prescrites toutes les activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements et à la tranquillité des lieux.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

L'eau est un bien précieux. Il est strictement interdit de laver sa voiture/caravane/camping-car.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 11 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Le lavage des voitures et l'arrosage intempestif sont strictement interdits.

Seuls barbecues mobiles conformes avec la norme NF – CE sont autorisés. Comme toute source de flammes, les barbecues doivent être utilisés avec la plus grande prudence.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

12. Sécurité

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

a) Incendie.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction ainsi que les pompiers. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une liste des numéros de téléphones d'urgences est située à la réception.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé sur ou à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

NOTICE D'INFORMATION DESTINEES AUX CLIENTS QUI LOUENT UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE POUR L'INSTALLATION D'UNE RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Le Fait d'installer ou d'avoir installé un mobil Home sur une parcelle du camping implique

- La connaissance et l'acceptation du règlement Intérieur
- La signature d'un contrat annuel de location de parcelle
- La connaissance qu'il ne peut élire domicile dans le terrain de camping

I/ RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le [code de la route](#) interdit de faire circuler ([article R.* 111-41 du code de l'urbanisme](#)).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- les terrains de camping régulièrement créés ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du [code du tourisme](#) ([art. D. 325-3-3 du code du tourisme](#)).

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

II/ DROIT D'ENTREE : En cas de rachat ou d'installation d'un mobil d'installation d'un mobil-home, le propriétaire de celui-ci s'acquittera d'un droit d'entrée correspondant aux frais administratifs de changements de propriétaire ou de première installation. Le montant de ceux-ci sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

III/ LE MOBIL HOME

Le mobil-home devra garder tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur.

En ce sens, il ne devra pas être procédé à des aménagements tels que clôture fixe, rampe d'accès, auvent ou terrasse, dont le caractère de fixité et de non précarité entraverait le

déplacement de la caravane ou du mobil-home. Ils devront pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Les Mobil Home doivent être impérativement pourvus de leurs moyens de mobilité flèche et roues

Rien ne doit être solidaire de l'installation et entraver son déplacement. Chaque parcelle est prévue pour l'installation d'un mobil home. Une deuxième installation (tente ou caravane) sur l'emplacement est strictement interdite même temporairement.

Le nombre de personnes prévues dans le forfait ne doit jamais dépasser la capacité donnée par le constructeur du mobil home, 8 étant le maximum, adulte et enfant quelque soit l'âge comptant pour une personne

III.1 Vétusté du Mobil Home

L'hébergement ainsi que les éventuelles annexes doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.

Les Mobil Home qui présenteront un caractère vétuste ou dégradé, devront être enlevés et remplacés par leur propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception constatant la vétusté de l'hébergement. On entend par vétusté, un état tel que l'installation ne répond plus à sa définition juridique (exemple : usure telle ou absence d'entretien qu'il y a une perte matérielle des moyens de mobilité) ou qu'elle présente un aspect objectivement dégradé et en rupture d'harmonie avec les autres installations du camping.

L'appréciation du caractère vétuste, dégradé ou inesthétique de l'hébergement devra donc être basé sur des critères objectifs qui sont :

- l'année de fabrication du mobil-home ;
- sa conformité avec les normes et règlements en vigueur ;
- l'examen de la structure générale du mobil-home constatant :
- les traces intérieures ou extérieures d'infiltrations au niveau du plancher, des murs et du plafond
- l'état du châssis : il ne doit ni montrer de signes de rouille, ni être faussé ; les déformations (les portes doivent pouvoir se fermer facilement) ; l'état de la toiture ; l'étanchéité ;
- l'examen des équipements : l'état général des fenêtres, portes, lits, ... ;
- l'état et la conformité des installations électriques, de gaz et de plomberie. L'état des appareils ménagers électriques ou à gaz ; l'étanchéité (joints, ouverture, etc.) des équipements sanitaires ; l'humidité apparente ;
- la mobilité du mobil-home :
- la présence de roues et de la barre de traction ;
- et plus généralement la fiabilité de tous les moyens de mobilité.

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires. Cet état descriptif est consigné par écrit et signé par les deux parties.

A défaut, l'état descriptif sera adressé au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire disposera d'un délai de 15 jours pour indiquer au gestionnaire son accord ou son désaccord sur la teneur de cette proposition. Dans ce dernier cas, le locataire devra signaler, par retour écrit, au gestionnaire les raisons de son désaccord sur tout ou partie de l'état descriptif.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai de 15 jours, le silence ainsi observé par le locataire vaudra accord de sa part sur la proposition d'état descriptif établie par le gestionnaire.

En cas de désaccord entre les 2 parties ou dans l'hypothèse où le locataire, refuserait ou s'abstiendrait sans justification de participer à l'établissement de cet état contradictoire, l'intervention d'un huissier, sera sollicitée unilatéralement, à frais partagés équitablement 50/50, pour l'établissement de l'état descriptif.

L'intervention de l'huissier, ci-dessus visé, doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 semaines, à compter de sa désignation.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire de procéder au remplacement de sa résidence mobile de loisirs. Pour ce faire, un délai de prévenance de 3 mois lui sera laissé.

IV. AMENAGEMENT DE LA PARCELLE

Pour tous les travaux d'aménagement extérieur quel qu'en soit la nature, un accord préalable est à demander par écrit au gestionnaire. Toute séparation entre parcelle autre que végétale et naturelle est strictement interdite. Le schéma directeur d'aménagement de parcelle est fourni en annexe 1 :

- Toutes les installations doivent se faire à 50 cm au moins de limites de la parcelle.
- La superficie du Mobil Home additionné à celle de l'éventuel abri de jardin ne doit pas dépasser 30% de la surface de la parcelle.
- On entend par abris de jardin un local servant uniquement à entreposer du matériel de jardin. Cet abri ne devra en aucun cas être équipé de branchements électriques ou d'eau et devra avoir une superficie maximale de 9m²
- La construction d'un abri de jardin de plus de 5 m² doit, conformément aux règles d'urbanisme faire l'objet d'une déclaration préalable. Celui-ci disposera obligatoirement d'un toit à deux pentes.
- 30% de la parcelle peut recevoir une terrasse en bois non fixe, ou tonnelle. Les terrasses doivent être en bois, dépourvues de structure fermée (type véranda). Sont autorisés les auvents non fermés, seuls des rideaux peuvent être acceptés tout en préservant l'esthétisme. La hauteur des auvents et tonnelles, ne pourra pas dépasser la hauteur du Mobil Home.
- Le reste doit rester à l'état naturel et herbeuse.

En façade de parcelle : Les entrées des parcelles, Conformément à l'article R.*111-41 du code de l'urbanisme doivent être libre de manière à pouvoir mouvoir le mobil home. Sous réserve de cet article, Une haie naturelle, dont la hauteur est limitée à 1m et constituée d'essences locales, (voir annexe 2) est possible après demande au gestionnaire. Cette haie ne devra en aucun cas entraver la mobilité du mobil-home.

Sur demande, des barrières en matériaux naturel bois sont autorisées sur une hauteur de 1.00 m maximum et devront être démontables rapidement. Elles seront fabriquées de manière à se rapprocher du modèle ci-dessous.



Les haies vives mitoyennes entre les parcelles seront constituées d'essences locales (cf annexe 2) et limitées à une hauteur maximum de 1.60m.

N'est pas autorisé :

- Tous travaux de maçonnerie, dalles en bétons, murs de séparations, marchepieds fixes, carrelage, étendoirs fixés au sol, cuisine extérieure, piscine, jacuzzi, sauna, véranda...
- Treillis, canisse plastiques, panneaux brises vues en bois, ...
- Recouvrement de pergolas auvents de terrasse par des matériaux autre que les toiles amovibles.
- Les installations extérieures de captages d'émission de télévision (antennes diverses & paraboles) doivent être discrètes.

V. ENTRETIEN DE LA PARCELLE

L'entretien de la végétation : tonte et taillage des haies de la parcelle doivent être effectués par le locataire. Dans le cas où la parcelle ne serait pas entretenue correctement, le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer les travaux après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse. Cet entretien sera facturé selon le tarif fixé par la Conseil d'administration.

Les haies sont entretenues par le locataire et limitées à une hauteur maximum de 1.60m pour les haies mitoyennes et 1m en façade.

Les haies situées sur la voirie principale de la base de loisirs à l'extérieur du camping seront entretenues par le gestionnaire de manière à créer et à maintenir une harmonie.

Les déchets autres que ménagers (déchets verts, encombrants...) seront emmenés par le locataire à la déchetterie de Pont l'Evêque. En tant que résident, celui-ci se fera délivrer une carte à l'accueil de celle-ci.

VI. SECURITE / ASSURANCE

Par mesure de sécurité, le mobil-home doit être équipé d'un extincteur, d'un détecteur de fumée et, d'une protection différentielle avec **obligation, pour le locataire, de débrancher sa prise électrique de la borne à chacun de ses départs.**

Aucun objet de quelque nature que ce soit, ne doit être entreposé sous l'habitat, ni en dehors de la parcelle.

Le locataire s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour répondre de tous dommages, dégradations, pertes ... qui surviendraient sur le terrain pendant la durée du contrat, que ce soit de son fait, de celui des personnes ou des animaux dont il est juridiquement responsable.

Il restera responsable des dégradations, pertes, vols et autres, du matériel intérieur ou extérieur déposé sur l'emplacement loué, l'assurance du camping ne couvrant en aucun cas ce genre de risque. L'exploitant ne saurait être considéré comme gardien des biens du locataire. Une attestation d'assurance en cours de validité sera demandée en début d'année et jointe au dossier de chaque résident.

Le locataire ne pourra rechercher la responsabilité de l'exploitant :

- Dans l'hypothèse où le service des eaux, d'électricité ou autre serait interrompu (pour réparation ou autre),
- En cas de dommages matériels et/ou corporels survenant sur le camping

Les bornes d'électricité, les bornes d'arrivée d'eau ainsi que leur compteur respectif doivent rester accessibles tout au long de l'année par les services techniques de l'exploitant.

En aucun cas ils ne doivent être enfermés dans les abris de jardin et/ou recouverts par les terrasses.

En aucun cas les résidents ne sont autorisés à intervenir eux-mêmes sur les installations électriques ou d'eau avant compteur ou disjoncteur.

En dehors des heures d'ouverture de la réception, un numéro de **téléphone d'URGENCE** est affiché sur la maison du gardien : **02.31.65.47.15**

VII. POINTS DIVERS

Compte tenu du caractère permanent de la location, le badge d'accès véhicule destiné aux résidents du terrain de camping est vendu au tarif affiché à l'accueil du camping.

Le locataire s'engage à ne pratiquer ni de sous location, ni de cession de droit au bail.

Il est strictement interdit de demander directement un quelconque service à un salarié de l'exploitant (gardien, personnel d'entretien des espaces verts ou ménage...) sans passer par la réception.

Le locataire doit respecter le règlement intérieur du camping affiché à l'entrée ainsi que ses notes de service.

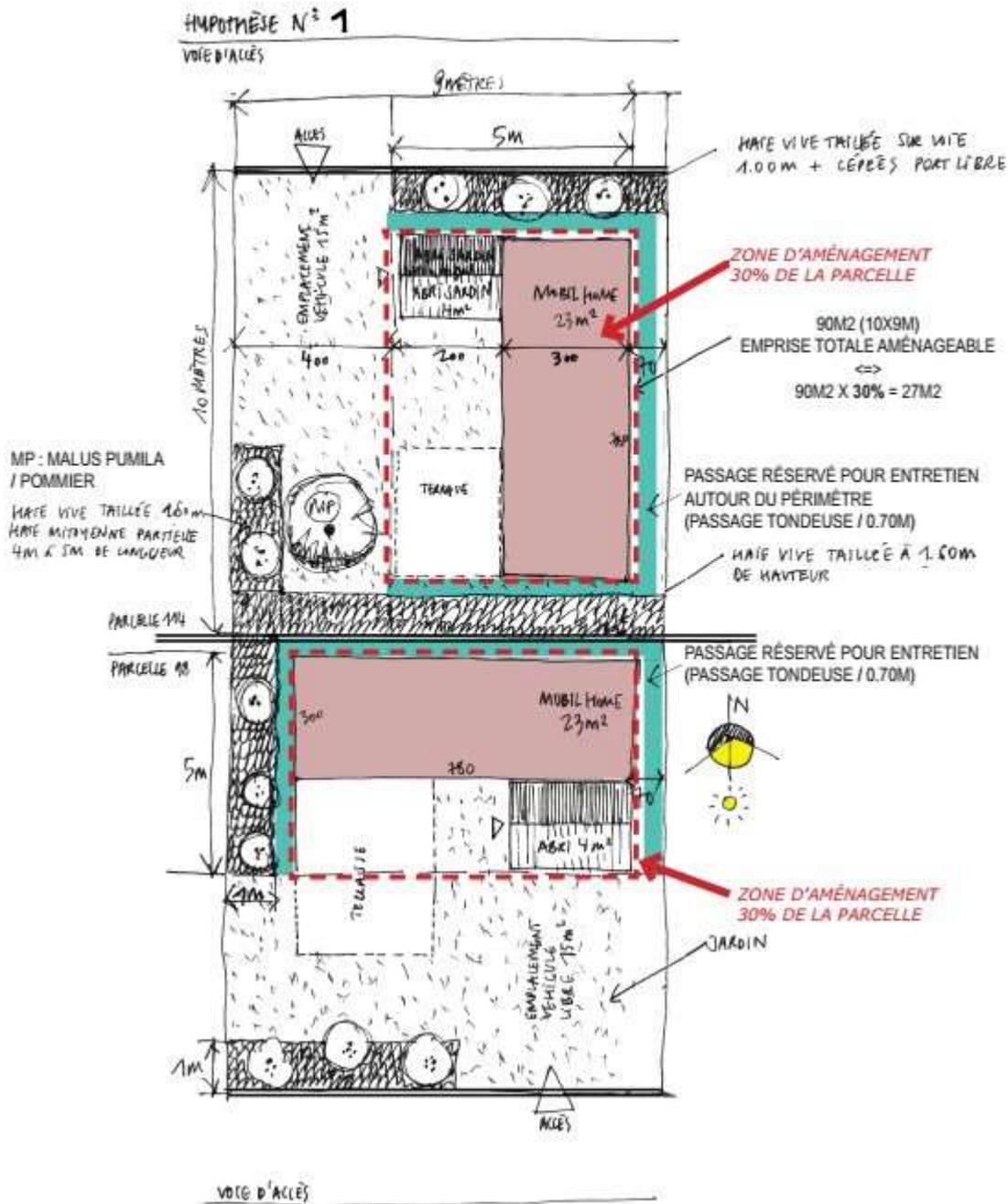
ANNEXE I

Schéma directeur d'aménagement de parcelle

PONT-L'ÉVÊQUE
Etude préalable pour l'aménagement du camping de la base de loisirs /
section ouest / avril 2017



04 / EXEMPLE D'IMPLANTATION À LA PARCELLE



ANNEXE II

LISTE DES PLANTATIONS CONSIDÉRÉES COMME LOCALES

- ✓ Alisier torminal *Sorbus torminalis*
- ✓ Amélanchier vulgaire *Amelanchier ovalis*
- ✓ Aulne à feuille en cœur *Alnus cordata*
- ✓ Aulne glutineux *Alnus glutinosa*
- ✓ Bouleau pubescent *Betula pubescens*
- ✓ Bouleau verruqueux *Betula verrucosa*
- ✓ Bourdaine –*Rhamnus frangula*
- ✓ Buis commun *Buxus sempervirens*
- ✓ Cerisier à grappes *Prunus padus*
- ✓ Cerisier Sainte Lucie *Prunus mahaleb*
- ✓ Charme commun *Carpinus betulus*
- ✓ Châtaignier *Castanea sativa*
- ✓ Chêne pédonculé *Quercus robur*
- ✓ Chêne sessile *Quercus petraea*
- ✓ Cormier *Sorbus domestica*
- ✓ Cornouiller mâle *Cornus mas*
- ✓ Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
- ✓ Coudrier (noisetier) *Corylus avellana*
- ✓ Érable champêtre *Acer campestre*
- ✓ Érable sycomore *Acer pseudoplatanus*
- ✓ Frêne commun *Fraxinus excelsior*
- ✓ Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*
- ✓ Hêtre commun *Fagus sylvatica*
- ✓ Houx commun *Ilex aquifolium*
- ✓ If –*Taxus baccata*
- ✓ Merisier *Prunus avium*
- ✓ Néflier commun *Mespilus germanica*
- ✓ Nerprun purgatif –*Rhamnus catharticus*
- ✓ Poirier sauvage –*Pyrus pyraster*
- ✓ Pommier sauvage –*Malus sylvestris*
- ✓ Prunellier –*Prunus spinosa*
- ✓ Prunier myrobolan –*Prunus ceracifera*
- ✓ Saule blanc –*Salix alba*
- ✓ Saule cendré – *Salix cinerea*
- ✓ Saule des vanniers –*Salix viminalis*
- ✓ Saule marsault – *Salix caprea*
- ✓ Sureau noir – *Sambucus nigra*
- ✓ Tilleul à petites feuilles –*Tilia cordata*
- ✓ Viorne lantane –*Viburnum lantana*
- ✓ Viorne obier –*Viburnum opulus*

